Envoyé en préfecture le 26/04/2023 Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID: 062-216202911-20230425-ARDIR2023_04_02-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR/DIR2023/04/02

Règlementation de la vente du muguet sauvage le 1er mai sur la voie publique

Le Maire de la Ville d'ELEU-DIT-LEAUWETTE,

- Vu : * le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,
 - la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
 - l'article R644-3 du code pénal.
 - les recommandations de la Fédération Française des Artisans Fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1er mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1

La vente du muguet sauvage sur la voie publique par des vendeurs autres que les marchands régulièrement autorisés, est tolérée chaque année, le 1er mai et exclusivement ce jour-là.

Article 2

Toute installation fixe (tables, chaises, présentoirs ou autres accessoires) est interdite ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, caddies et de tout véhicule en général.

Article 3

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commercants fleuristes du marché.

Article 4

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs, d'attirer leur attention par des appels ou des annonces et de perturber la circulation.

Article 5

Le muguet doit être vendu en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, sans cellophane ni papier cristal et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LENS et à Monsieur le Commissaire de Police de LIEVIN.
- publié dans les conditions habituelles,
- et affiché à l'Hôtel de Ville.

A ELEU-DIT-LEAUWETTE, le 25 avril 2023

Le Maire,

Bernard PRUNEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr